



JURY d'APPEL

APPEL 2011.09



Règles impliquées : 70.1, M, F5

Epreuve : **Coupe MADRACO**
Grade : **5 a**
Dates : 11-13/11/2011
Club organisateur : **SN SAINT TROPEZ**
Classe : **IRC/HN**
Président du Jury : **Jean André CHERBONEL**

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par courrier reçu à la FFVOILE le 24/11/2011, Monsieur **D.J.HEASLIP** représentant le bateau GBR 9162T fait appel de la décision du Jury en date du 12/11/2011, le disqualifiant à la course n°4.

Cet appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

CONTENU DE L'APPEL

En préambule à son appel, M. **HEASLIP, GBR 9162** expose :

- qu'il ne peut pas faire appel des faits établis selon RCV 70.1.
- tout en reconnaissant que ce ne sont que des recommandations, que le jury de l'épreuve n'a pas suivi les directives de RCV Annexe M.

L'appel de M. Heaslip est en deux parties :

1. La première partie est une contestation des faits établis
2. La deuxième partie est une contestation de la procédure suivie par le jury de l'épreuve, en particulier :
 - a. la décision de considérer non valide la réclamation qu'il a déposée,
 - b. le fait de ne pas pouvoir déposer lui-même compte tenu de sa faible pratique du français,
 - c. le fait qu'il n'ait pas disposé de la réclamation de son adversaire pour préparer son argumentation.

Sont jointes au courrier de l'appel douze photographies difficilement exploitables : non datées, non orientées, prises sous des angles de vue ne permettant pas de savoir quelle partie exacte du bateau est représentée, non explicites (pieds de chandeliers ou de balcon fissurés, mais dont il est évident que ces fissures sont déjà anciennes).



ANALYSE DU CAS :

Trois réclamations concernant le même incident ont été déposées, déclarées recevables et instruites :

- Réclamation N° 4, 16924 contre 29911
 - Réclamation n° 5, 29911 contre 9162 (M. Heaslip)
 - Réclamation n° 6, 9162 contre 29911.
-
- La réclamation n° 4 a fait l'objet d'une instruction permettant l'établissement de faits, dont le jury de l'épreuve, après délibération, a déduit des conclusions et une décision a été rendue.
 - Les réclamations 5 et 6 ont été instruites conjointement : réclamation « croisée ». Le jury de l'épreuve a établi des faits, dont il a, après délibération, déduit des conclusions et une décision a été rendue.
 - La réclamation de M. **HEASLIP** (n° 6) a été déclarée recevable, et a été instruite conjointement avec la réclamation n°5.
 - Un représentant du bateau 9162, M. **CLARK**, présent à bord au moment de l'incident et dont la pratique du français était suffisante pour une claire compréhension de ce qui se disait était présent au cours de l'instruction conjointe des réclamations n° 5 et 6.
 - Il appartenait à ce représentant de soulever ses objections en début d'instruction, et de demander un délai pour préparer ses arguments, ce qu'il n'a pas fait.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Sur les motifs de l'appel de M. **HEASLIP** :

1. Le jury d'appel n'a aucune raison pour penser que les faits établis par le jury de l'épreuve ne sont pas adéquats, et pour appliquer RCV F5. Des instructions contradictoires ont été menées, d'où des faits ont été établis ; après délibération, des conclusions ont été tirées, et des décisions prises.
2. La procédure suivie par le jury de l'épreuve est bien celle préconisée par RCV M : convocation des parties, instruction avec déposition des parties, établissement des faits, délibérations, conclusions et décisions.
Il appartenait au représentant de 9162 de demander un délai de préparation au début de l'instruction, ce qu'il n'a pas fait.
3. L'appel au demeurant très détaillé de M. HEASLIP, anglophone qui a laissé son équipier M. Clark le représenter au cours de l'instruction, apparaît comme étant essentiellement la conséquence d'une compréhension insuffisante (due à une pratique modérée de la langue française) des procédures et actes d'instruction, notamment en ce qui concerne l'instruction conjointe des réclamations et l'examen préalable de leurs recevabilités.

DECISION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel dit que :

- l'appel est recevable mais non fondé.
- les décisions du jury de l'épreuve sont confirmées.

Fait à Paris, le 05/01 /2011

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Peyras', written over a horizontal line.

Les Assesseurs : Yves LEGLISE, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN.